



Neue Helvetische Gesellschaft  
Nouvelle Société Helvétique  
Nuova Società Elvetica  
Nova Societad Helvetica

# Nouvelle Société Helvétique

## Statuts

### Origine

La NSH a été fondée en 1914, à la veille de la Première Guerre mondiale, alors que les divergences d'opinion entre Suisses romands et alémaniques menaçaient la paix intérieure du pays; elle se voulait dans la ligne de la Société Helvétique, laquelle, de 1761 à 1858, avait contribué au renforcement de l'entente confédérale et à la création de l'Etat fédéral de 1848.

Le 1er janvier 2007, elle a fusionné avec les "Rencontres Suisses" en une nouvelle association commune baptisée "Rencontres Suisses - Nouvelle Société Helvétique" en français. Fondées en 1945, les Rencontres Suisses avaient pour but de renforcer la cohésion du pays dans une période d'instabilité en Europe. Une des préoccupations essentielles de l'association résidait dans la compréhension entre partenaires sociaux.

L'assemblée ordinaire des délégués de 2018 a décidé d'abrégier le nom en Nouvelle Société Helvétique.

### Préambule

En vue

- d'assurer le maintien d'une Confédération ouverte sur l' Europe et le monde,
- de respecter son histoire et les valeurs communes sur lesquelles elle repose,
- de veiller à sa composition plurilingue et multiculturelle,
- et considérant
- que l'Etat libéral dépend de conditions qu'il ne peut garantir par lui-même,
- la NSH poursuit les buts figurant à l'article 2 ci-dessous.

# Statuts de la Nouvelle Société Helvétique

## Art. 1 Nom et siège

L'association "Neue Helvetische Gesellschaft / Nouvelle Société Helvétique / Nuova Società Elvetica / Nova Societad Helvetica" (ci-après NSH) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège à Berne.

## Art. 2 But et activités

### But

La NSH entend renforcer les institutions démocratiques et la cohésion nationale en portant son attention sur des questions d'actualité et en contribuant à y répondre.

1. Elle s'engage en faveur d'un bon fonctionnement des institutions démocratiques,
  - pour l'Etat de droit, notamment la séparation des pouvoirs et les droits fondamentaux,
  - pour une information factuelle, complète et adaptée aux changements technologiques de l'ensemble de la population,
  - pour une formation politique de base suffisante de la jeunesse et des immigrés,
  - pour la médiation entre différents groupes d'intérêts et le soutien à la concorde,
  - pour une participation active de la population et le maintien du principe de milice,
  - pour un fédéralisme adapté aux conditions actuelles.
2. Elle favorise la compréhension entre différentes catégories de la population, notamment
  - les communautés linguistiques
  - les générations,
  - les partenaires sociaux et les classes sociales,
  - la population des villes et celle de la campagne,
  - les communautés religieuses,
  - les Suisses et les immigrés.
3. Elle favorise l'identité culturelle de la Suisse.
4. Elle s'engage en faveur de la solidarité et de l'ouverture au monde et soutient la Confédération dans l'accomplissement de ses obligations envers l'étranger<sup>1</sup> (Art. 54, al. 2 CF).

---

<sup>1</sup>Défense de l'indépendance et de la prospérité de la Suisse, atténuation des besoins et de la pauvreté dans le monde, respect des droits humains, soutien à la démocratie et à la cohabitation pacifique entre les peuples, défense des fondements naturels de la vie.

## **Activités**

1. La NSH agit au niveau fédéral par l'intermédiaire de ses organes centraux. Les Groupes régionaux déploient leurs activités de façon indépendante dans le cadre des objectifs de la NSH.
2. La NSH s'exprime sur des thèmes d'actualité par le biais de publications et de manifestations.
3. Elle entend mettre l'accent sur un travail de fond sur le thème de la démocratie et susciter des débats.
4. Elle utilise des moyens de communication modernes pour élargir son influence.
5. Elle maintient des liens étroits avec des institutions poursuivant des buts similaires.
6. Elle participe aux débats politiques mais reste sans attaches partisans ni confessionnelles.
7. Elle ne prend pas part aux élections.
8. Elle peut prendre position sur des votations si celles-ci touchent au but de la NSH sur des points importants.

## **Article 3 Membres**

1. Peuvent devenir membres les personnes physiques et morales qui adhèrent aux buts de l'association. Les Groupes sont compétents pour décider de l'admission; ils peuvent refuser l'admission d'un membre sans indication de motifs.
2. Le Comité peut en outre admettre comme membres des personnes qui ne sont pas membres d'un Groupe local, notamment si elles ont leur domicile dans une région où aucun Groupe n'existe; ces membres (dits «membres hors groupes») relèvent administrativement et financièrement du Comité; ils s'acquittent envers l'association centrale d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée des délégués.
3. Les règles fixant les compétences pour l'admission des membres valent par analogie pour le cas d'exclusion.
4. Les membres peuvent démissionner en tout temps de l'association centrale ou d'un Groupe (selon leur affiliation); ils demeurent redevables dans tous les cas de la cotisation de membre pour l'année en cours.
5. L'Assemblée des délégués peut nommer membre d'honneur tout membre qui mérite une distinction particulière en raison de son engagement exceptionnel pour NSH.

## **Article 5 Organisation**

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée des délégués
- le Comité
- l'organe de révision

## **Article 4 Les Groupes**

1. Dans le cadre des principes généraux de NSH, les Groupes exercent leurs activités de manière indépendante, tout en tenant dûment compte des recommandations du Comité; ils peuvent être appelés à donner leur appui aux actions entreprises par celui-ci.
2. Pour être reconnu comme groupe, il doit être composé d'au moins cinq membres et être confirmé par le Comité de NHG Suisse.
3. Les Groupes s'organisent dans le cadre des présents statuts comme associations au sens du droit suisse, avec leurs propres statuts. Au moins une fois par année, les Groupes informent le Comité de leurs activités de l'année écoulée et de leurs projets, et communiquent la liste complète de leurs membres.
4. Si un Groupe entend prendre officiellement position sur une question de politique fédérale, il en informe au préalable la présidence centrale.
5. Les Groupes fixent eux-mêmes la cotisation annuelle de leurs membres et versent sur celle-ci, à la caisse de la NSH Suisse, la contribution arrêtée par l'Assemblée des délégués.

## **Article 6 L'Assemblée des délégués**

1. L'Assemblée des délégués est l'organe supérieur de la NSH. À la demande du Comité, il détermine les principes des activités de l'association. Il
  - - prend note du rapport annuel et du budget
  - - Approuve les comptes annuels
  - - Décharger le Comité
  - - Détermine la part uniforme des cotisations des groupes à la NSH Suisse.
  - - Élit le présidium et les membres élus ad personam du Comité de la NSH Suisse
  - - Élit les réviseurs
  - - Décide de l'exclusion d'un groupe
  - - Peut émettre des déclarations sur des questions de politique et de société suisses
2. L'Assemblée des délégués est formée des membres du Comité et des délégués des Groupes. Chaque Groupe a droit à un délégué au moins; les Groupes qui comptent plus de trente membres ont droit à un délégué supplémentaire pour chaque nouvelle trentaine entamée. Les autres membres de NSH ont libre accès à l'Assemblée des délégués, mais sans droit de vote. L'Assemblée des délégués peut valablement délibérer si la moitié des Groupes actifs au sein de Comité est représentée.
3. Chaque délégué et chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les membres du Comité peuvent être désignés comme délégués par leur Groupe; ils n'ont alors qu'une voix et doivent en tous cas s'abstenir de voter lors de l'approbation du rapport annuel et de la décharge.
4. Le Comité convoque l'Assemblée des délégués au moins une fois par an et, en outre, lorsque trois Groupes au moins en font la demande. Cas d'urgence excepté, la convocation doit être envoyée au moins trois semaines à l'avance;

elle doit contenir l'ordre du jour. Les Assemblées des Délégués peuvent également se tenir sous forme digitale. Dans ce cas, les mêmes règles s'appliquent mutatis mutandis que pour les réunions en face à face.

5. Les décisions de l'Assemblée des délégués sont prises à la majorité simple des votants ; en cas d'égalité, la présidence départage les voix. Les élections se font, au premier tour, à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote, et, au second tour, à la majorité relative des votants. Les votations se font à main levée, à moins que trois membres ne demandent un vote à bulletin secret.
6. Une majorité des deux tiers des votants est nécessaire pour modifier les statuts et pour prendre position sur les questions de politique fédérale et de la société civile
7. Le cas de fusion de NSH avec d'autres organisations ou de dissolution suit les règles de l'article 11, alinéa 2 ci-après.

## **Article 7 Le Comité**

1. Le Comité est l'organe exécutif de la NSH Suisse. À l'exception du Présidium, il se constitue lui-même. Il peut nommer un ou deux vice-présidents. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à un autre organe.
2. Le Comité approuve le budget. Il détermine les exigences relatives à la liste de tous les membres de la NSH (art. 5, al. 3). Avec une majorité des deux tiers de ses membres, il peut décider de déclarations publiques de la NSH sur des questions importantes, notamment de politique et de société suisses.
3. Le Comité décide de la reconnaissance d'un nouveau groupe. En outre, il décide de l'admission et de l'exclusion des membres qui sont indépendants du groupe.
4. Le Comité est composé du président de la NSH Suisse, des présidents des groupes et de quatre à six autres membres élus ad personam par l'assemblée des délégués.  
Les présidents des groupes sont membres de droit du Comité. Les groupes peuvent désigner un suppléant de leur comité exécutif pour remplacer le président avec les mêmes droits sur une base permanente ou pour assister à des réunions individuelles du Comité.  
Dans la mesure du possible, toutes les régions linguistiques sont représentées au sein du Comité.
5. Le mandat du président et des membres du Comité élus ad personam est de trois ans. En cas de vacance, le membre nouvellement élu est élu pour la durée restante du mandat en cours. Les membres du Comité sont rééligibles, le président seulement deux fois en principe.
6. Les membres du Comité et le président travaillent à titre honorifique. Pour la fonction de la présidence, pour les services spéciaux de la NSH Suisse et pour un travail de projet particulièrement intensif, le Comité peut accorder une compensation appropriée, y compris le remboursement des frais.

7. Le Comité entretient des relations étroites avec les groupes et soutient leur travail.
8. Le Comité peut constituer des groupes de travail et de projet. Les projets lancés et approuvés par le Comité doivent être si possible autosuffisants. D'autres règles sont fixées par le Comité dans un règlement d'entreprise.
9. Le Comité peut délibérer et décider en séance plénière, par téléphone ou vidéoconférence et par diffusion. La majorité simple des membres présents s'applique, sauf si les statuts prévoient une majorité qualifiée.

## **Article 8 Les Bureaux du Comité**

1. Le Comité peut former des Bureaux. Ces Bureaux soutient le travail du Présidium, coordonnent le travail des responsable de ressort et effectuent des tâches opérationnelles. Le Comité définit les principales tâches des Bureaux et les domaines de responsabilité dans le règlement intérieur. .
2. Le Comité peut déléguer certaines compétences à un Bureau, au Présidium ou à un responsable de ressort. Pour contracter des obligations, le président, les vice-présidents et le responsable des finances signent collectivement à deux reprises.

## **Article 9 L'organe de révision**

Les réviseurs ou trois personnes élues en qualité de réviseurs sont élus par l'assemblée des délégués pour une durée de trois ans. Ils vérifient les comptes annuels de la NSH, présentent un rapport et font une recommandation pour la décharge du Comité. Si trois personnes en compte de réviseurs sont élus, deux d'entre eux exercent les fonctions statutaires et un réviseur peut être utilisé comme suppléant. Les réviseurs se déterminent chaque année les rôles entre eux.

## **Article 10 Finances**

1. NSH est une association sans but lucratif, indépendante financièrement.  
Le Comité veille à ce que le financement des projets et les dépenses courantes ne mettent pas en péril la situation financière de l'association.
2. Les ressources financières de NSH sont constituées par:
  - la contribution des Groupes sur les cotisations de leurs membres,
  - les cotisations des membres hors Groupe,
  - les dons et legs de tiers, dans la mesure où ils sont compatibles avec l'indépendance de l'association,
  - les subsides de collectivités publiques,
  - le produit de la vente de ses publications,
  - les produits de sa fortune.
3. La responsabilité de la NSH Suisse et des groupes est limitée à leurs biens d'association respectifs.  
En aucun cas, les membres de l'association ne répondent des dettes sociales de NSH ou de celles des Groupes.

## **Article 11 Dissolution et liquidation**

1. Le cas échéant, les Groupes procèdent à leur dissolution et liquidation conformément à leurs statuts. Si rien d'autre n'a été prévu, un éventuel surplus de liquidation revient à la caisse de l'association centrale.
2. La dissolution de NSH ou sa fusion avec une autre organisation peut être décidée par l'Assemblée des délégués. Cette décision requiert la majorité des trois quarts des membres présents ayant droit de vote.
3. Le surplus éventuel de la liquidation revient à une institution apparentée ou à une autre personne morale poursuivant un but d'utilité publique, exonérée d'impôts et ayant son siège en Suisse.

Les présents statuts remplacent ceux de la NHG en date du 11 septembre 2018.

Berne, le 29 mai 2021

Président:

Vice-présidents: